Commune de DOURIEZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
Pas-de-Calais
ARRONDISSEMENT
Montreuil-sur-Mer
CANTON
Campagne-les-Hesdin

SEANCE
Ordinaire

L'an 2016 et le 14 juin à dix neuf heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme CHABANNES Agnès
Absents non excusés: Mme COCHON Laurence, VINCHENT Audrey, Mme MARGOLLE Laurie, PERRIER Ludovic, SALLE Christophe LOEUILLET Thierry, Procuration Mr DUVANEL René à Mr COCQUET Josse, Mme VINCHENT Audrey procuration Mme BOCQUET Brigitte
Date de convocation et d'affichage : 07/06/2016
Secrétaire de séance : BOCQUET Brigitte.

Objet : Instauration d'une protection paysagère en application de l'article R421-23 du Code de l'Urbanisme

La séance ouverte, Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les communes non couvertes par un PLU ayant mis en place la carte communale ont la possibilité de préserver leur patrimoine naturel en dressant un inventaire conformément aux articles L111-22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme, lequel sera validé par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.
Cette disposition permet d'offrir une protection aux milieux naturels et aux paysages qui participent au maintien des continuités écologiques et concourent à la gestion du risque d'érosion des sols et des inondations. En effet, les travaux, installations et aménagements engendrant la suppression ou la modification d'un élément identifié au regard des articles L111 -22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme devront avoir fait l'objet d'une déclaration préalable déposée à la mairie.
Lors de l'élaboration de la carte communale, une évaluation environnementale a été menée tout au long de l'étude. Il a été constaté dans les ZNIEFF et dans la zone Natura 2000 de nombreux espaces boisés et linéaires de haies qu'il était nécessaire de protéger, donc de soumettre à autorisation de défrichement ou d'arrachage, afin d'assurer le maintien des continuités écologiques (pages 146 à 150 du rapport de présentation de la carte communale). Ces éléments ont été identifiés sur le plan de zonage figurant dans le dossier de la carte communale soumis à l'enquête publique et n'ont fait l'objet d'aucune remarque lors de celle-ci.
Après avoir entendu Mme le Maire et et avoir pris connaissance de la justification de la protection des espaces boisés et linéaires de haies ainsi que du plan de zonage figurant dans le dossier de la carte communale approuvée par le Conseil Communautaire le 8 mars 2016,
Le Conseil Municipal à raison de 6 voix pour 0 voix contre 0 abstention, décide :

- Qu'en vertu des articles L111-22 et R421-23 du Code de l'Urbanisme, devront être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les linéaires de haies ou les espaces boisés protégés repris sur le plan de zonage de la carte communale annexé à la présente délibération.

– Au registre sont les signatures.

MAIRIE DE DOURIEZ 62870

Fait à Douriez
Le 14/06/16
Le Maire
CHABANNES Agnès

Certifié exécutoire par publication le 14 juin 2016
Et transmission au contrôle de légalité le 14/06/16
Le Maire CHABANNES Agnès

SOUS-PREFECTURE de MONTREUIL-SUR-MER (P.-de-C.)

REÇU LE
16 JUIN 2016
SOUS-PREFECTURE
DE MONTREUIL-SUR-MER

urbycom

Carte Communale
DOURIEZ

ZONAGE

Dossier d'approbation
Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire le :

Echelle : 1/10000ème

URBANISME - PAYSAGE - ENVIRONNEMENT

CS 60201 Hesdin-Cedex
TANTOCOM.com
Tél : 03 62 09 90 00 - Fax : 03 62 09 90 01

———	Limite communale
- - - - -	Zonage
●	Construction n'apparaissant pas sur le cadastre
★	Installations agricoles
	Périmètre évolutif de 100 mètres autour des bâtiments agricoles classés. Il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande.
	Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie
	Zones Inondées Constatées
	Secteurs soumis à risque d'inondation (données communales)
	Espace bolsé dont l'arrachage est soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'Urbanisme. Linéaires de haies protégés, dont l'arrachage est soumis à déclaration préalable au titre de l'article R. 421-23 du code de l'Urbanisme.
●	Eglise classée aux Monuments historiques
○	Périmètre de 500m autour de l'Eglise classée aux Monuments historiques
	Zones inondables de la vallée de l'Authie : Aléa moyen Aléa fort
●	Périmètre de 25 mètres autour du séchoir
	Site Natura 2000

Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :

Secteur C : secteur où les constructions sont autorisées.

Secteur NC : secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Secteur CA: secteur réservé à l'implantation d'activités, liées à la vocation de la zone à l'approbation de la carte communale.

Vu pour être annexé
à la délibération du
23 juin 2016
le Maire
CHARANNES Agnès

DE DOURIEZ
62870

Saulchoy

Commune de Tortefontaine

Commune de Dominois

Commune de Ponches-Estruval

C
CA
F